

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ordonnance n° 2025-1073 du 10 novembre 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

NOR : INTV2526957R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6213-1 et LO 6313-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 16 octobre 2025 ;
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 octobre 2025 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Aux articles L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Les deux lignes :

«

L. 341-1 à L. 341-7	
L. 342-1	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

»

sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

«

L. 341-1	
L. 341-2	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 341-3 à L. 341-7	
L. 342-1	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

»

» ;

2° La ligne :

«	
L. 342-4	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
»	

est remplacée par la ligne suivante :

«	
L. 342-4	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
» ;	

3° La ligne :

«	
L. 343-10 et L. 343-11	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
»	

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«	
L. 343-10	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 343-11	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
» ;	

4° La ligne :

«	
L. 352-7	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
»	

est remplacée par la ligne suivante :

«	
L. 352-7	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
».	

Article 2

Le titre VI du livre III du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi modifié :

1° Au 15° de l’article L. 364-2 et au 14° des articles L. 365-2 et L. 366-2, les deux occurrences des mots : « quatre jours » sont remplacées par les mots : « quatre-vingt-seize heures » ;

2° Au 16° de l’article L. 364-2 et au 15° des articles L. 365-2 et L. 366-2, les mots : « six jours » et « quatre jours » sont respectivement remplacés par les mots : « cent quarante-quatre heures » et « quatre-vingt-seize heures ».

Article 3

Aux articles L. 592-1, L. 593-1, L. 594-1, L. 595-1 et L. 596-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, la ligne :

«	
L. 523-1 à L. 523-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
»	

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 523-1	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 523-3 à L. 523-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
L. 523-6	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

».

Article 4

Aux articles L. 762-1, L. 763-1, L. 764-1, L. 765-1 et L. 766-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile :

1° La ligne :

«

L. 741-1 et L. 741-2	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
----------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 741-1 et L. 741-2	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
----------------------	--

» ;

2° La ligne :

«

L. 741-6	
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 741-6	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
----------	--

» ;

3° La ligne :

«

L. 741-10 et L. 742-1	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
-----------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 741-10 et L. 742-1	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
-----------------------	--

» ;

4° La ligne :

«

L. 742-3 à L. 742-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
---------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 742-3 et L. 742-4	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
----------------------	--

».

Article 5

Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Aux 7° et 8° de l'article L. 764-2 et aux 7°, 9° et 10° de l'article L. 765-2, les mots : « quatre jours » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures » et les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « cent vingt heures » ;

2° Au 8° de l'article L. 765-2, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « cent vingt heures ».

Article 6

Aux articles L. 832-1, L. 833-1, L. 834-1, L. 835-1 et L. 836-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la ligne :

«

L. 813-6 à L. 814-1	
---------------------	--

».

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 813-6 à L. 813-12	
L. 813-13	La loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 813-14 à L. 814-1	

».

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux assignations à résidence, aux placements et aux maintiens en zone d'attente ou en rétention décidées à compter de son entrée en vigueur.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2025.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

EMMANUEL MACRON

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU